

OBJET: Projet éolien Parc des lupins /Hannapes

Je tiens à exprimer toute mon opposition au projet du parc éolien des lupins à Hannapes.

La région des Hauts de France est la première région de France en termes de puissance installée éolienne avec plus de 3000 MW.

Au 1er juillet 2018, la puissance éolienne autorisée au nord de l'Aisne dépasse de plus de 30% les objectifs départementaux de 2020 fixés par l'état .

Vu ces chiffres, le conseil régional des Hauts de France et le conseil départemental de l'Aisne désire un moratoire sur l'implantation de nouvelles éoliennes sur leur territoire.

C'est dans ce contexte, que s'inscrit cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter du parc éolien des Lupins proposée par la société H2AIR.

Il semble alors indispensable d'être très vigilant et exigeant vis à vis de ce projet qui s'inscrit dans une zone déjà extrêmement dense en aérogénérateurs: plus de cent autorisés dans un rayon de 20 km.

Malgré son annulation par la cour administrative de Douai en 2016, le schéma régional éolien Picardie(SRE) reste aujourd'hui, avec les ZDE(abrogées par la loi Brotte en 2013), le document de référence pour l'instruction des autorisations d'exploiter éoliennes.

Ce schéma régional éolien publié par les services de l'état et la loi n 2010-788 Grenelle II, soumet les éoliennes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation d'éoliennes doit *"éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence es différents projets éoliens(...)"*

Ainsi, en fonction des contraintes environnementales, le SRE définit des zones favorables à l'installation d'éoliennes.(P41 du SRE)

Or, le projet "parc des lupins" présente de très nombreuses discordances avec les choix opérés par le schéma régional éolien picardie.

- **Aucune ZDE n'a été créée initialement dans la zone d'implantation choisie,**
- **Au moins 2 éoliennes E1 et E2 (voir E3 ?) se situent en dehors des zones dites "favorables"** ou "favorable sous condition" à l'éolien. Ceci montre à quel point le secteur est déjà saturé et que les promoteurs sont contraints de choisir des zones hors SRE.

- **Le projet se situe dans un espace de respiration paysagère.** (P51 du SRE)
Ainsi, la stratégie consistant à densifier les parcs éoliens "basse thiérache sud" d'Iron est incohérente avec les objectifs du schéma régional éolien Picardie. De même, la distance environ 1 km entre les parcs, le choix différent de concepteur des machines, et la hauteur (178 mètres contre 150 mètres pour Iron) vont renforcer les effets de mitage et d'incohérence territoriale.

Il est à noter également que les parcs éoliens "basse thiérache sud" constituent déjà un élément marquant du paysage en arrivant par la D946. L'agrandissement via le "parc des lupins" par étalement va accentuer l'encerclement des villes de Guise et d'Etreux.

- **Le projet s'inscrit selon le SRE dans un paysage des collines:** (P16 DU SRE)
"ensemble de collines boisées ou bocagères de petites dimensions qui ne s'accordent pas à l'échelle de l'éolien"

- **La commune d'Hannapes est ancrée dans une petite vallée.** C'est à ce titre que le SRE décrit une **"zone défavorable pour l'implantation d'éoliennes enjeux très fort"** (P21 du SRE)

"les vallées sont des paysages à petite échelle ou l'impact visuel peut être très destructurant. Les microstructures des villages: haie, talus, arbre, rivière, ... génèrent des ambiances intimistes ou rappellent des paysages plus traditionnels, peu compatibles avec le surplomb des éoliennes."

"Ce paysage est à ce titre particulièrement fragile vis à vis de tout projet qui viendrait perturber son équilibre et notamment des projets dont l'impact visuel est à l'échelle de la dizaine de kilomètres"

"Les projets éoliens doivent néanmoins être en retrait suffisant de la ligne de crête pour que le rapport d'échelle soit favorable au relief." (P20 du SRE)

Le projet ne respecte donc pas les recommandations paysagères et notamment les effets de surplomb sur le village. L'implantation à 140 mètres d'altitude en moyenne cumulée avec la hauteur des machines va créer un effet de domination excessive sur le village d'altitude moyenne de 100 mètres. Ce surplomb est déjà largement prévisible sur quasiment l'ensemble du village par la présence du mât de mesure.

Si l'apport financier du projet semble très alléchant pour la commune, de nombreuses décisions de justice ont admis une dévaluation immobilière de 20 à 30 % pour les habitations ayant vue directe sur éolienne. Il est donc bon de s'interroger si le projet va réellement enrichir le village ou plutôt l'appauvrir?

- **Le projet laisse prévoir des enjeux très forts pour l'avifaune par sa proximité immédiate avec le canal Sambre-Oise.**

A l'heure où chacun s'inquiète de la conservation de la biodiversité et du maintien des espèces:

Le projet s'inscrit en bordure de la ZNIEFF de type I (p 31 du SRE)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional

Le projet s'inscrit dans une ZONE DE MIGRATION (P73 du SRE)

"certaines zones comme le littoral ou les vallées concentrent les flux (relief, zones humides attractives pour les haltes)

Selon le fascicule "l'énergie éolienne de l'Ademe de novembre 2015, *"l'implantation doit se faire hors des couloirs de migration ou des zones sensibles pour les oiseaux nicheurs"*

Le SRE relève des enjeux très fort pour le busard cendré sur la zone (p75 du SRE)

Les enjeux chiroptères et avifaune ont d'autant plus été sous estimés puisque l'extension du mât de mesure n'a été installée qu'en août 2018(<https://fr-fr.facebook.com/H2airSRE>). Pourtant, les périodes de reproduction sont bien le printemps et l'été.

Il est regrettable que la MRAE ,faute de moyens et de temps,ait rendu un avis tacite.Elle aurait certainement éclairé les services de l'état, le commissaire enquêteur ainsi que la population concernée sur tous ces enjeux et les dissonances avec le schéma régional éolien picardie.

Il est également exaspérant de voir que le projet se situe en zone PPRN"plan prévention des risques naturels pour coulée de boue".Le bétonnage et cailloutage sur une zone dont l'hydrologie est extrêmement abondante parait incompréhensible et dangereux pour l'environnement et notamment en cas de pollution (Adjuvants béton, fuite d'huile,...) Le site visé est encerclé d'eau en sous sol et par différentes rivières.

Pour conclure, Il est dommage que trois enquêtes publiques pour trois projets éoliens situés à moins de 10 km (Tupigny,Hannapes,Aisonville/Noyale) se déroulent sur une même période. La population concernée n'a pas le temps de lire et de s'exprimer sur l'ensemble des dossiers.D'autant plus, que dans le cas des études H2AIR,les cartes, par l'accumulation d'icônes et de légendes, sont difficilement compréhensibles et manquent de clarté.

Je ne peux ici vous joindre le Schéma régional éolien Picardie qui constitue un document de plus de 90 pages mais vous invite à le consulter via internet sur le site de la DREAL des Hauts de France.

Exemples de jurisprudence sur la dévaluation des biens immobiliers pour cause de voisinage de parc éolien:

Jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2009 Saint-Coulitz – Finistère

La Cour condamne le vendeur d'une maison, ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à **rembourser 30 000€** sur un prix de vente initial de 145 000€.

Jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009 Tigné – Maine et Loire

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, pour rétention volontaire d'information sur un projet de parc éolien, en baissant le prix de la maison de 20% avec un **remboursement de 36 000€** à l'acquéreur

En appel, la Cour d'Appel d'Angers décide le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et 18 000€ de dommages et intérêts à l'acquéreur.

Jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 confirmé par la Cour d'Appel de Rennes du 18 mars 2010 Le Trevoux - Finistère

La Cour décide de l'**annulation de la vente** d'un bien immobilier, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005).

Jugement du TGI de Bressuire du 3 mai 2010 : Saint Martin de Sanzay (79290).

Le TGI condamne le vendeur d'une maison, au titre du préjudice subi du fait de la dissimulation d'un projet éolien, à **rembourser 49 500€** sur un montant d'acquisition de 345 296€, estimant que l'immeuble a perdu 15% de sa valeur

Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010

Le TGI ordonne la démolition de 4 éoliennes, sur les 21 qui composent le parc, en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole. En outre, l'implantation de ce parc entraînait une dépréciation de 20% de la valeur du domaine. Le juge accorde aux propriétaires **200 000€ de dommages et intérêts** pour le préjudice de jouissance des lieux et **228 673€ d'indemnisation** au titre de la dépréciation foncière.

